

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2021-006

portant sur la mise en place d'une participation aux frais liés aux dépôts sauvages d'ordures et de détritres en tous genres

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21D73 du 29 septembre 2021 approuvant la mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux sur la Commune,

Considérant que certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur la voie publique au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries du territoire communal ou intercommunal,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté permanent n° AP-2016-001 du 17 novembre 2016, réglementant les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public.

Article 2 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et déchets végétaux) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte de déchets ménagers et assimilés, et par les règlements en vigueur.

Article 3 : Le responsable d'un dépôt sauvage clairement identifié sera mis en demeure de procéder sous 48 heures maximum à l'enlèvement des objets déposés illicitement, au nettoyage et à la dépollution du site.

Accusé de réception en préfecture
078-2178028
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la ville, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 5 : À compter du 1^{er} octobre 2021, une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux sur la Commune est mise en place.

Article 6 : Les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été déposés les dépôts sauvages sont les suivants :

- Montant minimum forfaitaire de 150 € (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné et tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais)
- Majoration de 15 € de ces frais par tranche de 100 litres de déchets,
- Majoration de 100 % de ces frais les week-ends et jours fériés

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal, et 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. Ainsi, les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports et procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 8 : La responsabilité du contrevenant est engagée conformément aux articles 1240 et 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers, ou produire des effets nocifs sur le milieu naturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de la Circonscription de Mantes-la-Jolie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Gargenville.

Fait à Gargenville, le 20 octobre 2021

Le Maire,
Yann PERRON



Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20211020-AP-2021-006-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021